



Synthèse des observations du public

Projets de décret et d'arrêté relatifs à la généralisation du tri à la source des biodéchets et aux installations de tri mécano-biologiques

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 20/01/2021 au 11/02/2021 inclus sur les projets de décret et arrêté susmentionnés. Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-textes-relatifs-a-la-generalisation-du-a2290.html>

Nombre et nature des observations reçues

36 contributions ont été déposées sur le site de la consultation, à la fois sur le projet de décret et le projet d'arrêté.

Sur ces 36 contributions :

- 12 comportent des remarques d'ordre général, à la fois sur les installations de tri mécano-biologiques (TMB) et le tri à la source des biodéchets.
- 15 concernent plus spécifiquement le champ d'application des projets de textes.
- 23 portent sur les critères de généralisation du tri à la source des biodéchets.
- 11 portent sur les modalités de calcul des critères.
- 4 sur la justification dans le temps du respect des critères.
- 1 porte sur l'entrée en vigueur.

Remarques sur les projets de textes

1- Remarques d'ordre générale

- Sept structures estiment que les installations de tri mécano-biologiques ne permettent pas de produire des composts de bonne qualité. Leur utilisation en tant que matières fertilisantes est néfaste pour les sols agricoles et comporte également d'importants risques sanitaires pour les consommateurs finaux.

- Sept structures ajoutent également que la généralisation du tri à la source est le seul moyen d'obtenir une valorisation organique de qualité, d'un point de vue environnemental et sanitaire. La généralisation du tri à la source est donc un enjeu majeur pour les collectivités territoriales.
- Deux structures estiment que les installations de tri mécano-biologiques constituent une contre-indication au tri à la source des biodéchets. Il est selon elles pertinent d'imposer le respect de critères de généralisation du tri à la source des biodéchets, en amont de l'exploitation d'installations de tri mécano-biologiques.
- Deux structures estiment que les installations de tri mécano-biologiques sont inefficaces pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et que leur exploitation représente de nombreux dangers (incendies en particulier) pour les habitants à proximité.
- Une structure considère que les installations de tri mécano-biologiques devraient être formellement interdites. Quel est l'intérêt de construire un TMB pour valorisation sur un flux si pauvre en biodéchets ?

2- Champ d'application

- Une structure ne comprend pas l'intérêt d'exclure les installations de tri mécano-biologiques pour stabilisation. Elle indique en particulier que cela serait contraire aux objectifs de tri et de recyclage de stabiliser des ordures ménagères résiduelles dont les déchets organiques n'ont pas été ôtés.
- Six structures estiment que ces textes sont discriminatoires car ils imposent une justification des taux de captation de biodéchets, ce qui n'est pas le cas pour toutes les filières de traitement (incinération, enfouissement, etc).
- Huit structures considèrent que les critères définis dans le cadre des présents projets de textes devraient s'imposer à l'ensemble des collectivités (en application également de l'article 88 de la loi Antigaspiillage).
- Une structure demande une modification de la définition de « modification notable » afin que cette dernière ne prenne en compte que les augmentations de capacité des installations existantes.
- Une structure estime qu'il serait souhaitable d'inclure l'ensemble des biodéchets produits par les ménages, dont les mouchoirs et essuie-tout en papier, fleurs fanées, plantes en pots, litières végétales, etc.

3- Critères de généralisation du tri à la source des biodéchets – Projet de décret

- Une structure indique qu'il est surprenant de laisser le choix entre 3 options pour attester de la généralisation du tri à la source sur le territoire des collectivités concernées.

- Une structure indique que les seuils d'ordures ménagères résiduelles (Option 1b) ne correspondent pas à un critère sur les seuls biodéchets alors que la loi Antigaspillage le demande explicitement. Ce critère doit être supprimé.
- Quatre structures indiquent qu'un critère de moyen devrait être systématiquement imposé. C'est la cumulativité de critères de moyen et de performance qui permet selon elle de garantir du tri à la source des biodéchets sur les territoires concernés.
- Trois structures indiquent au contraire qu'une dualité de critères de moyens et de performance n'est pas nécessaire (Seuls les critères de performance sont pertinents) et que cela ferait peser de lourdes contraintes économiques et pratiques sur les collectivités.
- Quatre structures estiment qu'il serait nécessaire de demander aux collectivités de justifier de la mise en place d'actions de sensibilisation, formation et d'accompagnement des citoyens dans le cadre du tri à la source de leurs biodéchets.
- Six structures considèrent que le seuil de détournement de 50% des biodéchets présents initialement dans les ordures ménagères résiduelles n'est pas assez ambitieux.
- Une structure estime que le seuil de 95% est disproportionné par rapport aux moyens mis en œuvre sur le terrain par les collectivités ayant déjà mis en place une collecte séparée de leurs biodéchets.
- Une structure indique qu'un critère de moyen n'est pas pertinent car sur le terrain on constate que les outils mis en place par les collectivités ne sont pas systématiquement utilisés par les citoyens.
- Une structure considère que le critère de moyen (« Part de la population desservie par une solution de tri à la source des biodéchets ») n'est pas assez ambitieux et devrait être fixé à 100%.
- Trois structures estiment que les critères fixés devraient être progressifs (dans une optique d'amélioration continue).
- Trois structures proposent de mettre en place des critères évolutifs qui permettraient d'atteindre progressivement la généralisation du tri à la source au 1^{er} janvier 2024. Deux structures indiquent également que les professionnels bénéficient de critères progressifs.

4- Modalités de calcul des critères de généralisation du tri à la source des biodéchets – Projet d'arrêté

- Trois structures indiquent qu'il faudrait davantage encadrer la méthodologie du sondage prévu pour estimer la population équipée d'une installation de compostage domestique individuel, sans quoi la juste représentativité des résultats ne serait pas assurée.

- Une structure estime qu'il n'est pas pertinent de comptabiliser les composteurs de quartier si derrière il n'existe aucune obligation pour les habitants de s'y rendre.
- Une structure indique ne pas être favorable à la définition de seuils par commune car la compétence collecte revient la plupart du temps à des groupements de collectivités. Cette structure demande si cela reviendra à devoir connaître les quantités d'ordures ménagères produites par commune.
- Deux structures considèrent que le critère de détournement de 50% du flux de biodéchets (Option 3) n'est pas pertinent car il existe doré et déjà des solutions de tri à la source sur les territoires. Il conviendrait donc de préciser les modalités de prise en compte des solutions préexistantes.
- Trois structures estiment que la capacité minimale des composteurs fixée à 60L/hab est disproportionnée par rapport aux capacités nécessaires sur le terrain pour les collectivités ayant déjà mis en place un tri à la source de leurs biodéchets. La définition de cette capacité devrait se faire conformément aux recommandations du réseau compost citoyen (60L/foyer).
- Une structure indique que les seuils de production maximale d'ordures ménagères définies dans le projet d'arrêté seraient inatteignables pour des collectivités sans tarification incitative. Afin de ne pas privilégier certaines collectivités, notamment celles en tarification incitative, il est demandé un relèvement des seuils de 30%.
- Une structure considère que la part du compostage domestique ne devrait pas être pris en compte car il ne s'agit pas d'un service de tri à la source animé par la collectivité, à l'inverse du compostage partagé ou des collectes séparées.
- Deux structures indiquent qu'il serait pertinent de supprimer la mention de la durée de vie de 10 ans d'un composteur.

5- Justification dans le temps du respect des critères

- Une structure estime que le délais d'un an pour justifier à nouveau du respect des critères est beaucoup trop court.
- Trois structures considèrent que la fréquence de 6 ans pour les caractérisations est trop longue. Cette valeur devrait être ramené à 2 ans afin d'éviter tout attentisme ou laxisme dans le déploiement de la généralisation du tri à la source des biodéchets.

6- Entrée en vigueur

- Une structure suggère une entrée en vigueur dans un délai de 12 mois pour être en cohérence avec un délai de 12 mois de mise en conformité mentionné à la fin du projet de décret ainsi qu'avec la méthodologie de caractérisation des matières.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Annexe : Observations du public dont il a été tenu compte

- Pour le projet de décret : seuil de détournement de 50 % des biodéchets initialement présent dans les ordures ménagères résiduelles : Le III, 3° du R. 547-227-2 a été complété afin de définir les modalités de prise en compte des flux de biodéchets déjà détournés des ordures ménagères résiduelles avant la première caractérisation.